

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
de la séance du 03 juin 2021  
à NIEDERENTZEN**

**PARTICIPATION DES DÉLÉGUÉS**

Communes	Délégués	Présents	Excusés	Procuration à
<b>BILTZHEIM</b>	VONAU Gilbert	X		
<b>ENSISHEIM</b>	HABIG Michel	X		
	ELMLINGER Carole	X		
	KREMBEL Philippe		X	Patrice HEGY
	COADIC Gabrielle	X		
	HEGY Patrice	X		
	MISSLIN Christine	X		
	FISCHER Gilles	X		
	SCHMITT Muriel	X		
	BRUYERE Jean-Pierre	X		
	KLUPS Marie-Josée		X	Gilles FISCHER
	MARETS Patric	X		
	REBOUL Stéphanie	X		
<b>MEYENHEIM</b>	BOOG Françoise	X		
	HOLLER Jean-Luc	X		
	GUTLEBEN Cécile	X		
<b>MUNWILLER</b>	REYMANN Léonard	X		
<b>NIEDERENTZEN</b>	WIDMER Jean-Pierre	X		
	FARINHA Stéphanie	X		
<b>NIEDERHERGHEIM</b>	ZEMB Alain	X		
	RIETSCH Marie Gabrielle	X		
<b>OBERENTZEN</b>	MATHIAS René	X		
	BRENDLE Bernard	X		
<b>OBERHERGHEIM</b>	SICK Corinne	X		
	LAPP Philippe	X		
<b>REGUISHEIM</b>	PAULUS Frank	X		
	MEYER Sabine	X		
	SCHMITT Yannick	X		

**Assistent également :**

M. Thomas GOLLE, *Directeur Général des Services.*

**Auditeur :**

**Presse :** DNA/L'ALSACE

Monsieur **Michel HABIG, Président**, salue les membres du Conseil de Communauté et ouvre la séance à 19h00. Puis il procède à l'appel nominatif des délégués et constate que le quorum est atteint.

### **Ordre du jour**

- Point 01** - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2021
- Point 02** - Désignation du secrétaire de séance
- Point 03** - Délégation de compétence au Président
- Point 04** - Approbation du choix des délégués pour la gestion et le fonctionnement des structures multi-accueils petite enfance, du relais d'assistantes maternelles intercommunales et des accueils de loisirs sans hébergement
- Point 05** - Tarifs périscolaires 2021/2022
- Point 06** - Décision budgétaire modificative n°1 sur le budget principal
- Point 07** - Soutien financier programme d'intérêt général (PIG) « Habiter mieux 68 »
- Point 08** - Attributions de fonds de concours aux communes de :
  - a) Oberentzen
  - b) Réguisheim
  - c) Niederentzen
- Point 09** - ZA OBERHERGHEIM : Vente du lot 3
- Point 10** - ZA NIEDERENTZEN :
  - a) Vente du lot 7
  - b) Vente du lot 10
  - c) Vente du lot 16
  - d) Vente du lot 20
  - e) Vente du lot 22
- Point 11** - ZA MEYENHEIM
  - a) Vente du lot 12
  - b) Vente des lots 14 et 15
- Point 12** - ZA La Passerelle 1 : Vente du lot 2B
- Point 13** - PAPA : Indemnités des exploitants agricoles
- Point 14** - Avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027 des Bassins Rhin-Meuse
- Point 15** - Avis sur le Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022/2027
- Point 16** - Maîtrise d'ouvrage déléguée – Sécurité en traverse d'agglomération – Aménagement d'un plateau au carrefour des rues du Gehren et de Colmar à Biltzheim
- Point 17** - Conventions d'entretien des Zones d'Activités de la CCCHR
- Point 18** - Rapports annuels d'activités 2020 de la CCCHR
  - a) Général
  - b) Ordures ménagères
- Point 19** - Divers et informations

### **Point n° 01 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MARS 2021**

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 mars 2021.

**Après délibération,**

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité,*

➤ **approuve** le procès-verbal de la séance du 25 mars 2021.

### **Point n° 02 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Il est proposé au Conseil de Communauté de désigner Madame Françoise BOOG, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente, en qualité de secrétaire de séance.

Après délibération,

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité,*

➤ **désigne** Madame Françoise BOOG, en qualité de secrétaire de séance.

### **Point n° 03 - UTILISATION DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES PAR LE PRÉSIDENT**

Conformément à la délibération du 8 juillet 2020, l'assemblée est informée que le Président a utilisé *la délégation de compétences* que le Conseil de Communauté lui a accordée en vertu de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation depuis la dernière réunion :

**Arrêté n°05/2021** du 30 mars 2021 :

Prêt relais contracté auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe, ayant pour objet le financement de l'aménagement de la tranche 2 de la ZAID d'Ensisheim-Régisheim et l'achat de 20 hectares de terrain, d'un montant de 3 000 000.-€, au taux fixe de 0,25 %, durée 36 mois, commission et frais 2 000.-€

**Arrêté n°06/2021** du 19 avril 2021 :

Portant modification des régisseurs titulaires et suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

**Arrêté n°07/2021** du 19 avril 2021 :

Portant modification des régisseurs titulaires et suppléants pour la régie d'avance pour le paiement des dépenses relatives à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

## Décisions :

Date	Montant HT	Objet de la décision	Bénéficiaire
19/03/2021	2 493,18 €	Avenant 2 - Réfection extérieure de l'Eglise Saint-Nicolas d'Oberentzen - Lot n°1 Echafaudages - Couverture - Charpente - Zinguerie	Schoenenberger
22/03/2021	3 255,00 €	Réfection du sol de l'aire de jeux de la crèche Coquelibulle de Niederentzen	Husson

Le Conseil de Communauté prend acte.

### **Point n°04 – APPROBATION DU CHOIX DES DELEGATAIRES POUR LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES MULTI-ACCUEILS PETITE ENFANCE, DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES INTERCOMMUNAL ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

*Mme Françoise BOOG, Vice-Présidente, expose :*

Les contrats de concession de service public pour le fonctionnement et la gestion des structures multi-accueils petite enfance d'Ensisheim et de Niederentzen, du relais d'assistantes maternelles intercommunal et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) d'Ensisheim, de Réguisheim, de Niederhergheim, d'Oberhergheim, de Biltzheim, de Niederentzen et d'Oberentzen arriveront à échéance au 30 juin 2021.

En application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté, par délibération du 2 décembre 2020, a approuvé le principe de la délégation de service public (DSP) pour le fonctionnement et la gestion des structures multi-accueils petite enfance, du relais d'assistantes maternelles intercommunal et des ALSH de la Communauté de Communes, et a opté pour l'affermage dans la perspective d'une signature des nouveaux contrats à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Sur ces bases, une procédure de publicité et de mise en concurrence a été lancée, selon le déroulement et les modalités présentées dans le rapport ci-joint (annexe n°1).

A l'issue de la procédure de publicité, les candidats suivants ont déposés leur candidature et leur offre dans les délais requis :

- Lot n°1 – Gestion et Fonctionnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement d'Ensisheim et de Réguisheim/Meyenheim : l'association ENFANCE POUR TOUS et l'association PEP ALSACE ;
- Lot n°2 – Gestion et Fonctionnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement de Niederhergheim, d'Oberhergheim, de Biltzheim, de Niederentzen et d'Oberentzen: l'association IMAGINE ;

- Lot n°3 – Gestion et Fonctionnement des structures multi-accueil petite enfance d'Ensisheim et de Niederentzen et du Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal : l'association ENFANCE POUR TOUS et la société LEA ET LEO GRAND EST.

La Commission de délégation de service public (CDSP) réunie le 22 mars 2021 a procédé à l'analyse des dossiers de candidature, a admis les cinq candidats à présenter leur offre puis a examiné lesdites offres, conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Ensuite, des négociations ont été engagées avec tous les candidats. Celles-ci se sont d'abord déroulées de manière écrite, puis ont donné lieu à des auditions afin de préciser et de qualifier le contenu des offres.

A l'issue de ces négociations, il est apparu que les propositions des candidats suivants correspondent le mieux aux critères de sélection établis dans le règlement de consultation, avec un engagement en termes de qualité et de continuité du service public :

- Lot n°1 – Gestion et Fonctionnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement d'Ensisheim et de Réguisheim/Meyenheim : l'association PEP ALSACE ;
- Lot n°2 – Gestion et Fonctionnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement de Niederhergheim, d'Oberhergheim, de Biltzheim, de Niederentzen et d'Oberentzen: l'association IMAGINE ;
- Lot n°3 – Gestion et Fonctionnement des structures multi-accueil petite enfance d'Ensisheim et de Niederentzen et du Relais d'Assistantes Maternelles intercommunal : l'association ENFANCE POUR TOUS.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le choix des délégataires et des contrats de délégation.

#### Intervention :

Monsieur Gilles Fischer : "le territoire s'agrandit les délégataires de service seront-ils en capacité d'accueillir davantage d'enfants ?

Réponse du Président : Les communes ont toujours fait l'effort de mettre des locaux à disposition pour répondre aux demandes des familles. A Ensisheim, malgré l'augmentation de la population il y aura des fermetures de classes. Il est important également de stabiliser le nombre d'enfants.

Réponse Françoise Boog : Ces contrats de DSP nous permettent la passation d'avenants pour l'augmentation des capacités d'accueil et l'ouverture de nouveaux sites.

#### **Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité,***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu la délibération du 3 décembre 2020 approuvant le principe de la délégation de service public sous la forme de l'affermage ;

Vu le rapport du Président sur le choix des délégataires (annexe n°1) et les projet de contrats (annexe n°2) transmis par voie postale à chaque conseiller communautaire 15 jours avant la réunion du Conseil ;

- **approuve** le choix de l'Association PEP ALSACE – 8 rue Blaise PASCAL – 68000 COLMAR en qualité de délégataire du service public pour la gestion et le fonctionnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement d'Ensisheim et de Réguisheim/Meyenheim, pour un montant de 2.040.774,00 € TTC ;
- **approuve** le choix de l'Association IMAGINE – 11 rue des Herbes – 68127 NIEDERHERGHEIM en qualité de délégataire du service public pour la gestion et le fonctionnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement de Niederhergheim, d'Oberhergheim, de Biltzheim, de Niederentzen et d'Oberentzen pour un montant de 2.020.300,48 € TTC;
- **approuve** le choix de l'Association ENFANCE POUR TOUS – 9 avenue HOCHÉ – 75008 PARIS en qualité de délégataire du service public pour la gestion et le fonctionnement des structures multi-accueils petite enfance d'Ensisheim et de Niederentzen, et du relais d'assistantes maternelles intercommunal pour un montant de 2.216.902,00 € TTC ;
- **approuve** les termes des contrats de concession de service public joints à la présente délibération ;
- **autorise** le Président à signer les contrats de délégation de service public qui prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une durée de 5 (cinq) ans.

#### **Point n° 05 - TARIFS PERISCOLAIRES 2021/2022**

*Monsieur le Président expose :*

Sur proposition du Bureau de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, le conseil de communauté est invité à valider les tarifs des accueils de loisirs sans hébergement et des animations enfance et jeunesse, selon les propositions figurant au tableau joint en annexe.

Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et s'appliqueront à l'année scolaire 2021/2022.

**Après délibération,**

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité*

- **fait sienne** la proposition susvisée.

**Point n° 06 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRINCIPAL**

*Monsieur le Président expose :*

Depuis le vote du budget primitif 2021, et afin d'assurer la mise en œuvre des actions de la collectivité, il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires en dépenses mais également en recettes.

Ainsi, je vous propose de prendre les décisions financières suivantes dans le cadre de la décision modificative n° 1.

**Budget Principal :**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Il est nécessaire d'inscrire les budgets alloués :

- à la participation de la 3CHR au Fonds de résistance (avance remboursable) mis en place par la Région Grand Est (délibération du 02 décembre 2020), soit 31 000€ ;
- au financement du solde de l'opération Rosace de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la communauté de communes : 8 000 €.

Dans la cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux pour le compte des communes, il convient d'actualiser le budget alloué à l'opération suivante :

- 4581003 Ensisheim faubourg de Belfort : + 20 000 €
- 4582003 Ensisheim faubourg de Belfort : + 20 000 €

En euros

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
27632	Fonds de résistance	31 000	
21533	Réseaux câblés	8 000	
231502	Actions charte de développement	-39 000	
4581003	Ensisheim faubourg de Belfort	20 000	
4582003	Ensisheim faubourg de Belfort		20 000
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>

**Après délibération,**

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité*

➤ **fait sienne** la proposition du Président.

**Point n°07 : SOUTIEN FINANCIER PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) « Habiter mieux 68 »**

*Le Président expose :*

En date du 7 juin 2018, la CCCHR a validé son adhésion au Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux 68 », mis en place à l'initiative du Département, en partenariat avec l'ANAH et les instances du territoire.

Ce dispositif vise à lutter contre la précarité énergétique en mobilisant des aides financières à destination des propriétaires occupants et bailleurs souhaitant améliorer leur habitat.

De son côté, la CCCHR s'engage à participer à hauteur de 500 € par dossier à concurrence de dix dossiers par an maximum.

Quatre dossiers ont obtenu une réponse favorable de la part des services de l'ETAT (ANAH et ASE) :

- Monsieur PERRIN Yannick domicilié 23 rue du Tramway à Ensisheim, pour un montant de 3 834,00 €, correspondant à l'installation d'un chauffage, de menuiseries, VMC et isolation ;
- Monsieur AZMAY Mustapha, domicilié 27 rue de Réguisheim à Ensisheim, pour un montant de 4 000,00 € correspondant à des travaux d'isolation ;
- Madame DUCOUDARD Justine, domiciliée route de Rouffach à Oberhergheim, pour un montant de 2 000,00 €, correspondant à l'isolation thermique des murs et rampants de toiture ;
- Monsieur CATTO Florian, domicilié 15 rue de la Monnaie à Ensisheim, pour un montant de 743,00 € correspondant à l'isolation des combles.

A ce montant, il convient de rajouter pour chaque dossier, une aide de 1 000,00 € du Département et de 500,00 € de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin.

Ces versements seront effectués après achèvement des travaux et notification de la Direction Départementale des Territoires.

Les crédits sont inscrits au BP 2021.

Je vous propose d'autoriser la CCCHR à verser ces aides.

**Après délibération,**

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité*

- **décide** d'aider les dossiers de rénovation de Monsieur PERRIN Yannick domicilié 23 rue du Tramway à Ensisheim ; Monsieur AZMAY Mustapha, domicilié 27 rue de Ré-



guisheim à Ensisheim ; Madame DUCOUDARD Justine, domiciliée route de Rouffach à Oberhergheim et Monsieur CATTO Florian, domicilié 15 rue de la Monnaie à Ensisheim.

- **autorise** le Président ou son représentant à signer tout document y afférent ;
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

## **Point n° 08 – ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS**

### **a) A LA COMMUNE D'OBARENTZEN**

#### *Monsieur le Président expose :*

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a institué, par délibération du 31 mars 2015, un dispositif de fonds de concours permettant d'attribuer à ses communes membres une aide financière visant à soutenir la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Un montant annuel maximum de 50.000,00 € a été arrêté par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin sur la durée du mandat 2014 – 2020.

Par une délibération du 26 mars 2019, le Conseil de Communauté a décidé d'augmenter le montant du fonds de concours pour l'année 2019 et les suivantes et de le fixer à 250.000,00€.

En raison du prolongement de l'état d'urgence sanitaire (Covid-19), la possibilité d'obtenir le fonds de concours par les communes, initialement prévue jusqu'à la fin du mandat 2014-2020 puis prolongée jusqu'à la fin de l'année 2020, est prolongée à nouveau jusqu'au 31 décembre 2021.

La répartition par commune est définie comme suit :

- Une part fixe : 50% soit 125.001,00 € divisée par 9 = 13.889,00 € par commune ;
- Une part variable : 50% proportionnelle au nombre d'habitants de la commune.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Ainsi, par délibération en date du 19 octobre 2020, la commune d'Oberentzen sollicite le versement du fonds de concours, au titre des exercices 2015 à 2020, pour la mise en œuvre de son projet de rénovation extérieure de l'Eglise Saint-Nicolas, évalué à 405.899,00 € HT.

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin propose d'apporter son soutien financier à cette opération par l'intermédiaire du fonds de concours, dont le montant annuel pour la commune d'Oberentzen s'élève à 3.744 € pour 2015 à 2018 et à 18.996,42 € pour 2019 et 2020, soit un montant total d'aide de 52.968,84 € au titre des exercices 2015 à 2020.

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité***

- **autorise** le versement d'un fonds de concours à la Commune d'Oberentzen pour les travaux rénovation extérieure de l'Eglise Saint-Nicolas,
- **attribue** à la Commune d'Oberentzen un fonds de concours d'un montant total de 52.968,84 € au titre des exercices 2015 à 2020,
- **autorise** le Président à signer la convention relative au versement de ce fonds de concours, à engager et à signer toutes actions ou documents s'y référant,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget principal au compte n° 20414-12 "Subventions d'équipement aux organismes publics".

**b) A LA COMMUNE DE REGUISHEIM**

***Monsieur le Président expose :***

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a institué, par délibération du 31 mars 2015, un dispositif de fonds de concours permettant d'attribuer à ses communes membres une aide financière visant à soutenir la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Un montant annuel maximum de 50.000,00 € a été arrêté par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin sur la durée du mandat 2014 – 2020.

Par une délibération du 26 mars 2019, le Conseil de Communauté a décidé d'augmenter le montant du fonds de concours pour l'année 2019 et les suivantes et de le fixer à 250.000,00€.

En raison du prolongement de l'état d'urgence sanitaire (Covid-19), la possibilité d'obtenir le fonds de concours par les communes, initialement prévue jusqu'à la fin du mandat 2014-2020 puis prolongée jusqu'à la fin de l'année 2020, est prolongée à nouveau jusqu'au 31 décembre 2021.

La répartition par commune est définie comme suit :

- Une part fixe : 50% soit 125.001,00 € divisée par 9 = 13.889,00 € par commune ;
- Une part variable : 50% proportionnelle au nombre d'habitants de la commune.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Ainsi, par délibération en date du 30 mars 2021, la commune de Réguisheim sollicite le versement du fonds de concours, au titre des exercices 2018 et 2019, pour la mise en œuvre de son projet d'aménagement d'un city-park, évalué à 27.303,74 € HT.

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin propose d'apporter son soutien financier à cette opération par l'intermédiaire du fonds de concours, dont le montant annuel pour la commune de Réguisheim s'élève à 5.771,00 € pour 2015 à 2018 et à 28.937,78 € pour 2019 et 2020, soit un montant total d'aide de 13.651,86 € au titre des exercices 2018 et 2019.

**Après délibération,**

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité*

- **autorise** le versement d'un fonds de concours à la Commune de Réguisheim pour les travaux d'aménagement d'un city-park,
- **attribue** à la Commune de Réguisheim un fonds de concours d'un montant total de 13.651,86 € au titre des exercices 2018 et 2019,
- **autorise** le Président à signer la convention relative au versement de ce fonds de concours, à engager et à signer toutes actions ou documents s'y référant,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget principal au compte n° 20414-12 "Subventions d'équipement aux organismes publics".

c) **A LA COMMUNE DE NIEDERENTZEN**

*Monsieur le Président expose :*

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a institué, par délibération du 31 mars 2015, un dispositif de fonds de concours permettant d'attribuer à ses communes membres une aide financière visant à soutenir la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Un montant annuel maximum de 50.000,00 € a été arrêté par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin sur la durée du mandat 2014 – 2020.

Par une délibération du 26 mars 2019, le Conseil de Communauté a décidé d'augmenter le montant du fonds de concours pour l'année 2019 et les suivantes et de le fixer à 250.000,00€.

En raison du prolongement de l'état d'urgence sanitaire (Covid-19), la possibilité d'obtenir le fonds de concours par les communes, initialement prévue jusqu'à la fin du mandat 2014-2020 puis prolongée jusqu'à la fin de l'année 2020, est prolongée à nouveau jusqu'au 31 décembre 2021.

La répartition par commune est définie comme suit :

- Une part fixe : 50% soit 125.001,00 € divisée par 9 = 13.889,00 € par commune ;
- Une part variable : 50% proportionnelle au nombre d'habitants de la commune.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Ainsi, par délibération en date du 19 octobre 2020, la commune de Niederentzen sollicite le versement du fonds de concours, au titre des exercices 2017 à 2020 et pour l'année 2021, pour l'enfouissement des réseaux rue principale évalué à 106.503,00 € HT, pour la mise en place d'un bâtiment modulaire évalué à 73.457,00 € HT et pour le terrassement aux abords du cimetière évalué à 22.371,00 € HT.

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin propose d'apporter son soutien financier à ces opérations par l'intermédiaire du fonds de concours, dont le montant annuel pour la commune de Niederentzen s'élève à 3.677,00 € pour 2015 à 2018 et à 19.696,17 € pour 2019, 2020 et 2021, soit un montant total d'aide de 66.442,00 € au titre des exercices 2017 à 2021.

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité***

- **autorise** le versement d'un fonds de concours à la Commune de Niederentzen pour les travaux de l'enfouissement des réseaux rue principale, pour les travaux de mise en place d'un bâtiment modulaire et pour les travaux de terrassement aux abords du cimetière,
- **attribue** à la Commune de Niederentzen un fonds de concours d'un montant total de 66.442,00 € au titre des exercices 2017 à 2021,
- **autorise** le Président à signer la convention relative au versement de ce fonds de concours, à engager et à signer toutes actions ou documents s'y référant,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget principal au compte n° 20414-12 "Subventions d'équipement aux organismes publics".

**Point n°09 - ZA OBERHERGHEIM – Vente du lot 3**

L'entreprise AMS 68 « Alsace Mécanique Services » est une société de réparation, de maintenance et de commercialisation de pièces détachées, de véhicules et d'engins neufs pour les plus grandes marques de nacelles et d'engins élévateur électrique ou thermique.

Actuellement en location sur la commune de Sainte-Croix-en-Plaine, l'entreprise cherche à se développer et être propriétaire de son site. Son choix se porte sur le lot 3 situé sur la Zone d'activités d'Oberhergheim.

Elle y prévoit l'aménagement d'un bâtiment professionnel d'une surface au sol d'environ 282 m<sup>2</sup> qui comprendra un entrepôt-atelier, des vestiaires, un réfectoire et un bureau.

Je vous propose ainsi de céder le lot 3, situé au lieu-dit « Oberfeld » et cadastrée section 54 n° 207/18, d'une surface de 12 ares 03.

Le prix de vente est fixé à 37 293,00 € (trente-sept mille deux cent quatre-vingt-treize euros)



et se décompose comme suit :

Lot 3 3 100 € X 12,03 ares : 37 293,00 € HT,

L'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge. Il est précisé que les frais liés à l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le prix sera payable dans un délai de quinze jours suivant la signature de l'acte authentique.

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité***

Conformément à l'avis domanial en date du 13 juin 2019,

- **décide** de la vente du lot 3 cadastré section 54 n° 207/18 d'une surface de 12,03 ares à la SCI HAGEN, représentée par ses gérants Madame Christelle HAGENMULLER et Monsieur Yann HAGENMULLER, dont le siège est situé 1 rue Pierre Vincent à SPECHBACH LE HAUT (68 720), au prix de **37 293,00 € HT** avec la faculté de se substituer, totalement ou partiellement, toute personne physique ou morale, qu'il souhaitera, aux charges et conditions prévues dans la présente délibération. Il est précisé que l'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge et que les frais d'acte de vente seront à sa charge,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer l'acte authentique de vente,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer tous actes et documents nécessaires à intervenir.

**Point n° 10 - ZA LA CHAPELLE À NIEDERENTZEN**

**a) Vente du lot 7**

Une demande de permis de construire est en cours d'instruction sur le lot 7 pour l'aménagement d'un bâtiment à destination d'une activité de restauration scolaire, d'une surface d'environ 484 m<sup>2</sup>.

Un compromis de vente a été signé avec Messieurs BOURDON-MINIER Charles et VU CONG Vincent, Co-Gérants de l'entreprise POMME & CHOU, dont le siège se situe au 1 rue Saint-Ulrich à MARCKOLSHEIM (67 390).

Je vous propose donc de céder le lot 7, d'une surface de 20 ares 27 centiares et cadastré section 32 n° 536/113 au lieu-dit Kapellenfeld, au prix de 66 891,00 € HT (soixante-six mille huit cent quatre-vingt-onze euros hors taxes).

L'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge. Il est précisé que les frais liés à l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte qui sera rédigé sous la forme authentique.

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité***

Vu l'avis de France Domaine en date du 2 juin 2020,

- **décide** de la vente du lot 7 cadastré section 32 n°536/113, au lieu-dit Kapellenfeld, d'une surface de 20 ares 27 centiares, au prix de 66 891,00 € HT (soixante-six mille huit cent quatre-vingt-onze euros hors taxes) à l'entreprise POMME & CHOU représentée par ses co-gérants, Messieurs BOURDON-MINIER Charles et VU CONG Vincent, avec la faculté de se substituer, totalement ou partiellement, toute personne physique ou morale, qu'il souhaitera, aux charges et conditions prévues dans la présente délibération. Il est précisé que l'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge et que les frais d'acte de vente seront à sa charge,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer l'acte authentique de vente,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer tous actes et documents nécessaires à intervenir.

**b) Vente du lot 10**

La société de paysagisme ART PAYSAGER, créée en 2005 et actuellement située sur la commune de Niederhergheim, a déposé son dossier de demande de permis de construire sur le lot 10.

Elle prévoit l'aménagement d'un bâtiment d'environ 310 m<sup>2</sup> dont 100 m<sup>2</sup> de bureaux, une zone de stockage et un carport extérieur pour les plantations, gravats, écorces, pavés, ...

Le lot 10 est cadastré section 32 n° 539/113, au lieu-dit Kapellenfeld, d'une surface de 18 ares 37 centiares. Le prix de vente est défini au prix de 60 621,00 € HT (soixante mille six cent vingt et un euros hors taxes).

Je vous propose ainsi de céder ce lot à Monsieur SCHEIDEL, gérant de la Société ART PAYSAGER.

L'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge. Il est précisé que les frais liés à l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte qui sera rédigé sous la forme authentique.

**Après délibération,**

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité*

Vu l'avis de France Domaine en date du 2 juin 2020,

- **décide** de la vente du lot 10 cadastré section 32 n° 539/113, au lieu-dit Kapellenfeld, d'une surface de 18 ares 37 centiares, au prix de de 60 621,00 € HT (soixante mille six cent vingt et un euros hors taxes) à la Société ART PAYSAGER, représentée par son gérant, Monsieur Vincent SCHEIDEL, dont le siège se situe à NIEDERHERGHEIM (68 127), 11 rue de Sainte-Croix-en-Plaine, avec la faculté de se substituer, totalement ou partiellement, toute personne physique ou morale, qu'il souhaitera, aux charges et conditions prévues dans la présente délibération. Il est précisé que l'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge et que les frais d'acte de vente seront à sa charge,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer l'acte authentique de vente,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer tous actes et documents nécessaires à intervenir.

### c) Vente du lot 16

Un compromis de vente a été signé avec la SCI SAMAYA dont la société, dénommée PIZZA CROC, prévoit de faire de la vente de pizzas à emporter.

Le bâtiment est prévu sur une surface de près de 92 m<sup>2</sup>. Le permis de construire est actuellement en cours d'instruction.

Je vous propose donc de céder le lot 16 cadastré section 32 n° 520/113, au lieu-dit Kapellenfeld, d'une surface de 9 ares 56 centiares au prix de vente fixé à **31 548,00 € HT** (trente et un mille cinq cent quarante-huit euros hors taxes).

L'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge. Il est précisé que les frais liés à l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte qui sera rédigé sous la forme authentique.

**Après délibération,**

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité*

Vu l'avis de France Domaine en date du 2 juin 2020,

- **décide** de la vente du lot 16 cadastré section 32 n° 520/113, au lieu-dit Kapellenfeld, d'une surface de 9 ares 56 centiares, au prix de 31 548,00 € HT (trente et un mille cinq cent quarante-huit euros hors taxes) à la SCI SAMAYA, représentée par Madame BRUN et Monsieur ANCEL, dont le siège se situe à NIEDERENTZEN (68 127), 9 rue des Violettes, avec la faculté de se substituer, totalement ou partiellement, toute personne physique ou morale, qu'il souhaitera, aux charges et conditions prévues dans la présente délibération. Il est précisé que l'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge et que les frais d'acte de vente seront à sa charge,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer l'acte authentique de vente,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer tous actes et documents nécessaires à intervenir.

#### **d) Vente du lot 20**

Par délibération en date 11 février 2021, le Conseil de Communauté a décidé la vente des lots 20 et 22 pour un projet de garage et de station de lavage.

Cette nouvelle délibération est complétée par le fait que le lot 20, cadastré section 32 n°523/113, lieu-dit Kapellenfeld, d'une surface de 19 ares 83 centiares, sera vendu seul à la SCI ANIEL, représentée par Monsieur Boris REIGNIER, au prix de 65 439,00 € HT.

L'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge. Il est précisé que les frais liés à l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte qui sera rédigé sous la forme authentique.

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité***

Vu l'avis de France Domaine en date du 2 juin 2020,

- **décide** de la vente du lot 20 cadastré section 32 n° 523/113, au lieu-dit Kapellenfeld, d'une surface de 19 ares 83 centiares, au prix de de 65 439,00 € HT (soixante-cinq mille quatre cent trente-neuf euros hors taxes) à la SCI ANIEL, représentée par son unique gérant Monsieur REIGNIER Boris, dont le siège se situe à OBERHERGHEIM (68 127), 3 rue de l'III, avec la faculté de se substituer, totalement ou partiellement, toute personne physique ou morale, qu'il souhaitera, aux charges et conditions prévues



dans la présente délibération. Il est précisé que l'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge et que les frais d'acte de vente seront à sa charge,

- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer l'acte authentique de vente,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer tous actes et documents nécessaires à intervenir

#### e) Vente du lot 22

Par délibération en date 11 février 2021, le Conseil de Communauté a décidé la vente des lots 20 et 22 pour un projet de garage et de station de lavage.

Il est précisé dans cette nouvelle délibération que le lot 22, cadastré section 32 n°524/113, lieu-dit Kapellenfeld, d'une surface de 9 ares 92 centiares, sera vendu au prix de 32 736,00 € HT à la SAS ASALIAH dont les gérants sont RB EURL, représenté par Monsieur Boris REIGNIER et Madame Christel BORDMANN.

L'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge. Il est précisé que les frais liés à l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte qui sera rédigé sous la forme authentique.

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité***

Vu l'avis de France Domaine en date du 2 juin 2020,

- **Décide** de la vente du lot 22 cadastré section 32 n° 524/113, au lieu-dit Kapellenfeld, d'une surface de 9 ares 92 centiares, au prix de de 32 736,00 € HT (trente-deux mille sept cent trente-six euros hors taxes) à la SAS ASALIAH, représentée par ses cogérants, RB EURL, elle-même représentée par Monsieur Boris REIGNIER et Madame Christel BORDMANN, dont le siège se situe à OBERHERGHEIM (68 127), 3 rue de l'Ill, avec la faculté de se substituer, totalement ou partiellement, toute personne physique ou morale, qu'il souhaitera, aux charges et conditions prévues dans la présente délibération. Il est précisé que l'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge et que les frais d'acte de vente seront à sa charge,
- **Autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer l'acte authentique de vente,
- **Autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer tous actes et documents nécessaires à intervenir.

## **Point n° 11 - ZA DU GRUNDFELD À MEYENHEIM**

### **a) Vente du lot 12**

Au mois de mars, la Société JSTP a déposé un dossier de demande de permis de construire sur le lot 12, situé sur la zone d'activités de MEYENHEIM.

L'entreprise réalise des travaux publics spéciaux : pose de fibre et réseaux électriques en sous-terrain.

Le bâtiment d'une surface d'environ 670 m<sup>2</sup> prévoit un garage, pour y stocker les engins, d'environ 350 m<sup>2</sup>, un atelier, un réfectoire, des bureaux et un logement de fonction.

Je vous propose donc de céder le lot 12, d'une surface de 29 ares 68 centiares et cadastré section 43 n° 213/188, au lieu-dit Grundfeld, au prix de 122 104,00 € (cent vingt-deux mille cent quatre euros) qui se décompose comme suit :

- Lot 12 : 2800 € X 29,68 ares = 83 104,00 €
- Logement de fonction : 13 000 € X 3 ares = 39 000, 00 €
- TOTAL : 122 104,00 € HT.

L'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge. Il est précisé que les frais liés à l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte qui sera rédigé sous la forme authentique.

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité***

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 juin 2019,

- **décide** de la vente du lot 12 cadastré section 43 n°213/188, au lieu-dit Grundfeld, d'une surface de 29 ares 68 centiares, au prix de 122 104,00 € HT (cent vingt-deux mille cent quatre euros hors taxes) à la SCI ES IMMOBILIER représentée par son gérant, Monsieur SPATARO Joseph, avec la faculté de se substituer, totalement ou partiellement, toute personne physique ou morale, qu'il souhaitera, aux charges et conditions prévues dans la présente délibération. Il est précisé que l'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge et que les frais d'acte de vente seront à sa charge,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer l'acte authentique de vente,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer tous actes et documents nécessaires à intervenir.

### **b) Vente des lots 14 et 15**

La Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, forte d'une trentaine d'emplois, souhaite acquérir les lots 14 et 15 dans le but d'y construire son siège social ainsi que celui pour le Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin (FIDS68).

Elle prévoit la construction d'un bâtiment accueillant, d'environ 650 m<sup>2</sup>, avec une architecture originale et moderne, permettant la mise en valeur de l'univers de la chasse tout en privilégiant un aspect d'aménagement écologique.

Une réserve foncière de 1119 m<sup>2</sup> est intégrée pour une éventuelle extension du bâtiment.

Je vous propose ainsi de céder les lots 14 et 15 cadastrés section 43 n° 215/188 et 216/188 d'une surface de 33 ares 18 et 23 ares 03 soit une surface totale de 56 ares 21, au lieu-dit Gründfeld.

Le prix de vente est fixé à 157 388,00 € (cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit euros) et se décompose comme suit :

- 2800 € X 56,21 ares = 157 388,00 € HT.

L'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge. Il est précisé que les frais liés à l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte qui sera rédigé sous la forme authentique.

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité***

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 juin 2019,

- **décide** de la vente des lots 14 et 15, cadastrés section 43 n°215/188 et 216/188, d'une surface de 33 ares 18 et 23 ares 03 à la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin représentée par son Président Monsieur Gilles KASZUK, dûment autorisé par décision du Conseil d'Administration en date du 12 janvier 2021, dont le siège se situe 13, rue du Tivoli à MULHOUSE (68 100) au prix de 157 388,00 € HT (cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit euros hors taxes) avec la faculté de se substituer, totalement ou partiellement, toute personne physique ou morale, qu'il souhaitera, aux charges et conditions prévues dans la présente délibération. Il est précisé que l'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge et que les frais d'acte de vente seront à sa charge,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer l'acte authentique de vente,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer tous actes et documents nécessaires à intervenir.

### **Point n° 12 - ZA La Passerelle 1 : Vente du lot 2b**

Un accord a été trouvé avec les Pompes Funèbres KIRY ayant son siège 27 rue de la Première Armée Française à ENSISHEIM (68190), portant sur le lot n°2b pour l'implantation d'un funérarium avec une emprise au sol de 484 m².

Je vous propose de céder cette parcelle cadastrée section 48 n° 256/6, lieu-dit Reguisheimer Feld auf Kanal, ayant une surface de 24 ares 91.

Le prix de vente a été arrêté à 77 221 € (Soixante-dix-sept mille deux cent vingt et un euro).

Ce prix s'entend hors taxe. L'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge. Il est précisé que les frais liés à l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte qui sera rédigé sous la forme authentique.

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité***

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du **XX**,

- **décide** de la vente du lot n°2b cadastré section 48 n°256/6, au lieu-dit Reguisheimer Feld auf Kanal, d'une surface de 24 ares 91 centiares, au prix de 77 221,00 € HT (soixante-dix-sept mille deux cent vingt et un euro hors taxes) à la SCI CENTRE HAUT-RHIN représentée par ses co-gérants, Madame Sagnia MIESCH et Monsieur Fabrice MIESCH, avec la faculté de se substituer, totalement ou partiellement, toute personne physique ou morale, qu'il souhaitera, aux charges et conditions prévues dans la présente délibération. Il est précisé que l'acquéreur devra s'acquitter de la TVA sur marge et que les frais d'acte de vente seront à sa charge,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer l'acte authentique de vente,
- **autorise** le Président ou le Vice-Président délégué, avec faculté de se substituer, à signer tous actes et documents nécessaires à intervenir.

### **Point n° 13 - PAPA – INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, il a été décidé d'acquérir la parcelle en propriété des Consorts MURE, située à Réguisheim au lieu-dit « Schorfeld » et cadastrée section 32 numéro 24/2, d'une surface de 837 ares 60.

Cette parcelle est actuellement exploitée par :

- Monsieur Paul HABIG, demeurant au 49 Faubourg Saint Martin à Ensisheim, pour une surface de 250 ares ;
- L'EARL BRUN, ayant son siège, La Bergerie, Chemin du Westerfeld à Ensisheim, pour une surface de 588 ares.

Il convient d'indemniser ces exploitants selon le barème en vigueur des services fiscaux et qui concerne la perte de fumure ainsi que l'éviction.

Les indemnités, qui seront versées au moment de la signature de l'acte de vente, sont ainsi détaillées ci-dessous :

- Indemnités versées à Monsieur Paul HABIG : 17 912,50 € (dix-sept mille neuf cent douze euros et cinquante centimes) ;
- Indemnités versées à l'EARL BRUN : 42 130,20 € (quarante-deux mille cent trente euros et vingt centimes).

Un contrat de concession temporaire sera proposé pour signature à Monsieur Paul HABIG et l'EARL BRUN. Il prendra effet au moment du changement de propriétaire soit à la signature de la vente qui interviendra à l'été 2021.

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité***

- **fixe** le montant total des indemnités à verser qui se détaille comme suit :
  - Monsieur HABIG Paul : 17 912,50 € ;
  - EARL BRUN : 42 130,20 €.
- **autorise** le Président à signer les contrats de concession temporaire.
- **précise** que les crédits sont inscrits au budget ZAID 2021.

**Point n°14 - AVIS SUR LE PROJETS DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DES BASSINS RHIN-MEUSE POUR LA PERIODE 2022-2027**

***Monsieur le Président expose :***

Le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse a consulté la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin-Rhin-Meuse et les programmes de mesures Rhin et Meuse pour la période 2022-2027.

Le SDAGE définit les règles d'une gestion équilibrée des ressources en eau et décline les dispositions utiles à la reconquête de leur bon état. Il fixe aussi, masse d'eau par masse d'eau, les objectifs à atteindre. Ces objectifs, dès lors qu'ils seront définitivement arrêtés d'ici fin du mois de mars 2022, constitueront l'engagement de la France auprès de la Commission Européenne.

Les programmes de mesures qui y sont associés définissent les actions clés à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et évaluent les coûts globaux correspondants. **Ils engagent l'Etat à veiller à leur bonne réalisation.** Les différentes annexes nous précisent une répartition de ces travaux par département, région et sous-bassins.

Il s'agit donc d'un véritable document cadre qui s'imposera à l'ensemble de nos politiques en matière d'urbanisme.

La portée juridique du SDAGE est forte et le place en-dessous des lois et décrets, mais au-dessus des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents de planification (SAGE) et des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales, etc.).

### **On constate des évolutions majeures par rapport au SDAGE 2016-2021 en matière d'aménagement du territoire à travers différents volets :**

**\*Le volet « inondations » :** l'orientation T5A-O4 dont l'objet est la préservation et la reconstitution des capacités d'écoulement et d'expansion des crues (ci-dessous développée) traduit la prise en compte du décret Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;

Une autre partie porte sur le raisonnement du ruissellement pluvial en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques par bassin ou sous-bassin (orientation T5A-O5 développée ci-dessous).

**\*Le volet « milieux et territoires » :** la partie (5B développée ci-dessous) portant sur le renforcement des milieux naturels comme moyens de lutte contre les effets du changement climatique et leurs liaisons avec l'urbanisme.

**\*Le volet « eau, nature et biodiversité »**

**\*Le volet « alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation ».**

### **Concernant le volet inondations les dispositions sont les suivantes :**

- **Concrètement, la disposition 32 « préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues »** signifie identifier les zones susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues, les préserver et, dès que possible, les reconquérir (remobilisées dans le cadre d'une obligation réglementaire de compensation des volumes soustraits aux crues suite à une opération d'aménagement conduite par une collectivité).

**Leur recensement et leur protection se fera au travers des documents d'urbanisme, leur préservation, voire leur restauration ou optimisation, constituent des leviers prioritaires pour agir sur la réduction des conséquences négatives des inondations.**

Cette recommandation implique également l'obligation de prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages le plus en amont possible du projet, afin de mobiliser la donnée existante, de réaliser les inventaires nécessaires, de construire la séquence « éviter, réduire, compenser » et d'étudier si nécessaire des solutions alternatives.

- **Le SDAGE prévoit également une disposition 33 qui porte sur la mise en place de Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui prévoient des actions de remobilisation des zones d'expansion de crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants.**
- **Selon la nouvelle disposition T5A-O4-D2bis, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, etc.), les Commissions locales de l'eau (CLE) de SAGE et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles soustraites à l'inondation en raison, par exemple, de l'existence de merlons ou remblais, en tenant compte des impacts éventuels sur les activités existantes et examiner la mise en transparence (effacement, etc.) des digues ou des portions de digues établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 qui bénéficiaient d'une autorisation mais qui ne seront pas intégrées dans un système d'endiguement autorisé, mais aussi à déployer, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, les moyens pour mobiliser ces nouvelles capacités d'expansion des crues (conventions, etc.).**
- **La nouvelle disposition T5A - O4 – D3 prévoit d'éviter, de réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau.**

Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval (examen à réaliser au regard de leurs impacts propres, et du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants). De plus, ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.

Lorsque l'aménagement se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, c'est-à-dire :

- **Absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau en amont et en aval ;**
- **En termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La**

**compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé** sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : **compensation « cote pour cote »**.

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une **surcompensation des événements d'occurrence plus faible** (vingtennale ou moins) **mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.**

Le SDAGE prévoit par ailleurs que lorsque l'aménagement se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par un ouvrage de protection, ou un système de protection, de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue exceptionnelle, l'objectif à rechercher est la **transparence hydraulique**, l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non-aggravation de l'aléa.

De plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent «La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

**Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers** sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

La prise en compte du décret PPRI et de la doctrine « éviter-réduire-compenser » par le SDAGE impose sans concertation ni études détaillées un **classement des zones arrières digues totalement irréaliste** en les classant en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10 mètres.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue tel que Rivières de Haute Alsace démontre que cette distance est nettement surestimée.

- **L'orientation T5A – O5 (modifiée)(Objectif 4.2 PGRI) porte sur la maîtrise du ruissellement pluvial sur les bassins par la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.**



Le présent SDAGE reprend ainsi le **principe de compensation des surfaces imperméabilisées du SRADDET Grand Est approuvé le 27 janvier 2020 à hauteur de 150 % en milieu urbain et de 100 % en milieu rural**. Il peut être dérogé à cet objectif lorsque les conditions de mise en œuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ou lorsque les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection des captages d'eau potable ou, plus largement, dans une Aire d'alimentation des captages d'eau potable, si la mise en œuvre des orientations peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.

**Le présent document reprend ce principe en les traduisant dans les dispositions techniques ci-dessous :**

- **T5A-O5 - D1** : sur l'ensemble du territoire, **l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infiltrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs** à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales.
- **T5A-O5 – D2** : les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les communes dont le territoire est concerné par l'enjeu de maîtrise du ruissellement pluvial sont encouragés à **réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et des zonages pluviaux intégrant les principes de gestion intégrée des eaux pluviales**, en prenant en compte le contexte pédologique et géologique.
- **T5A-O5 – D3** : dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCOT, ou à défaut les **PLUi**, PLU ou cartes communales devront intégrer la préservation des territoires contre ces risques et devront **prévoir respectivement des orientations et objectifs, et des prescriptions**.

Cela pourra se traduire par des règles visant à favoriser l'infiltration, le stockage et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau de manière renforcée par rapport aux objectifs généraux édictés à la disposition 34 du PGRI.

A cet effet, les SCOT, ou à défaut **les PLUi**, PLU ou cartes communales, intégreront des **zonages pluviaux dans leur règlement**. **Les nouvelles ouvertures à l'urbanisation sont assorties de dispositions visant à favoriser l'infiltration et à limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans les cours d'eau**.

#### **Concernant les dispositions traitant du volet « milieux et territoires » :**

Le but est de limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets (voir orientation T5B-O1), d'une

part, et d'autre part, préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB) (voir orientation T5B-O2).

- **Selon l'orientation T5B - O1.1 (modifiée) : dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre** entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

**Dans ces zones**, les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou intercommunaux (PLUi), **devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation de la situation et devront prévoir des orientations et prescriptions correspondantes comme par exemple en assortissant les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU ou PLUi) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.**

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, **les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.**

Il peut être dérogé à l'orientation T5B-O1.1 lorsque :

- Les conditions de mise en œuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ;
- Lorsque les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection des captages d'eau potable ou, plus largement, dans une Aire d'alimentation de captage (AAC) d'eau potable, si leur mise en œuvre peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.

- **Selon l'orientation T5B - O1.2 : dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important** entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions **visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.**

Dans ces zones, les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les **Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)** ainsi que les cartes communales, devront prévoir respectivement des **orientations et objectifs, des**

**prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés.** La non aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant, par exemple les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU ou PLUi) de **dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.**

Il peut être dérogé à l'orientation T5B-O1.2 lorsque :

- Les conditions de mise en œuvre ne sont pas possibles d'un point de vue technique ou pas supportables d'un point de vue économique ;
- Les zones ou les projets se situent dans un périmètre de protection des captages d'eau potable ou, plus largement, dans une Aire d'alimentation de captage (AAC) d'eau potable, si la mise en œuvre des orientations peut mettre en péril la qualité des eaux prélevées.

L'orientation T5B-O1.2 peut par ailleurs être adaptée dans le cadre des SAGE, suite à une étude fine et globale des enjeux locaux.

- **Selon l'orientation T5B - O1.3 (modifiée)** : sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet. Toute exception doit être dûment justifiée.

**Il est vivement souhaité que les documents d'urbanisme tiennent compte de l'orientation T5B-O1.3.** Cette orientation peut, par ailleurs, être adaptée dans le cadre des SAGE, suite à une étude fine et globale des enjeux locaux.

- **Selon l'orientation T5B - O2 (modifiée)** **Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB).** Cet objectif est commun aux objectifs du SRADDET Grand Est relatifs à la préservation et la reconquête de la Trame verte et bleue (TVB) au sens des dispositions de l'article L. 110 du Code de l'environnement visant ainsi la restauration et la création de continuités écologiques au titre de la sanctuarisation du patrimoine commun.

**Les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU et cartes communales) veilleront à identifier et préserver les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB) par un classement adéquat.**

Ainsi, la préservation des secteurs sur lesquels la mobilité est encore effective, totalement ou en large partie, à une échelle suffisante (**zones de mobilité fonctionnelle**), doit constituer une priorité.

Les **zones de mobilité dégradées**, pour leur part, pourront utilement faire l'objet de **plans de restauration**, totale ou partielle, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (voir orientation T3-O3.1.1.4).

- **Selon l'orientation T5B - O2.1 (modifiée)**, les SAGE identifient les zones de mobilité, veillent dans leur règlement à leur préservation et prévoient les modalités de réhabilitation en vue d'assurer un fonctionnement écologique optimal.

**Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle, les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, poursuivent l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs.**

Sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, cet objectif est compatible avec la possibilité :

- D'extensions limitées de constructions ou d'activités existantes ;
- De reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

**Dans les zones de mobilité dégradées que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante.**

- **Selon l'orientation T5B - O2.2 (modifiée)** : les documents de planification dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme contribuent à l'amélioration de la connaissance des zones humides par la capitalisation et la valorisation de la connaissance disponible (inventaires existants) dans les différents éléments constitutifs de ces documents (rapports de présentation, document d'orientation et d'objectif, règlements, zonages). Lorsque ces éléments existants méritent d'être complétés, la réalisation d'inventaires à une échelle adaptée est encouragée et fait l'objet d'un accompagnement.

Selon leurs prérogatives respectives, ils veillent à protéger les zones humides en privilégiant l'évitement au travers de leurs outils opposables. A défaut, ils prévoient les mesures de réduction et le cas échéant de compensation des impacts.

- **Selon l'orientation T5B - O2.3** : en rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est **attentivement prise en considération**, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses.

- **Selon l'orientation T5B - O2.4** (modifiée) : les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, et **devront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions comme par exemple, la possibilité d'interdire toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire par les documents opposables** (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU).

Toutefois, cet objectif sera néanmoins atteint lorsque, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de limiter la vulnérabilité des biens et activités, des extensions limitées de constructions ou activités existantes seront permises, ainsi que des reconstructions après sinistre, lorsque l'origine du sinistre n'est pas une inondation.

**Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.**

Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.

**Concernant le volet « eau, nature et biodiversité » :**

La disposition T3 - O7.4.5 - D6 du SDAGE préconise que, dans les actes administratifs (autorisations préfectorales, etc.), soient précisés : - Les objectifs que doivent atteindre les mesures compensatoires ; - Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ; - Les modalités de suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures, - Le calendrier de réalisation des mesures ; - Leur géolocalisation ; - Les modalités d'information des services instructeurs quant au suivi et à l'efficacité des mesures mises en œuvre. La non-atteinte des objectifs fixés malgré la mise en œuvre des mesures prescrites pourra donner lieu à une analyse des causes de cette situation qui permettra, le cas échéant, d'adapter les mesures pour respecter les objectifs fixés initialement ou bien de revoir les objectifs si ceux fixés initialement sont non atteignables. La démonstration de l'impossibilité d'atteindre les objectifs devra être faite par le pétitionnaire au regard des critères de faisabilité technique et des coûts engendrés.

La disposition T3 - O7.4.5 - D7 du SDAGE précise que les SAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à identifier et hiérarchiser, en concertation avec les acteurs concernés, les secteurs nécessitant des actions de connaissance, de préservation ou de restauration des zones humides.

Il appartiendra également à chaque SAGE de :

- Déterminer, en fonction de connaissances existantes sur les zones humides, si un inventaire plus précis est nécessaire ou non ;
- Définir, en fonction des enjeux identifiés dans le SAGE, les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- Définir, dans le Plan d'aménagement et de gestion durable, les actions prioritaires à mettre en œuvre pour garantir la préservation et la restauration des zones humides, en particulier des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau. A ce titre, des actions de communication pourront notamment être prévues, telles que la rédaction de guide de bonnes pratiques sur des sujets particuliers ou à destination de certains acteurs ou usagers ;
- Fixer, dans le règlement, les règles nécessaires à la préservation des zones humides. Ainsi, des règles spécifiques pourront être édictées pour les travaux impactant des zones humides (drainage, remblais, création d'étangs, retournement de prairies, etc.) qui se situeraient en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisation.

Le SDAGE demande que les actions de restauration et de recréation de zones humides dégradées ou disparues soient intensifiées (ORIENTATION T3 - O7.5.2).

Pour cela, le guide recommande de :

- Mettre en œuvre des études préalables détaillées. Définir des objectifs clairs de restauration. Mettre en œuvre un suivi écologique des opérations réalisées. Diffuser les retours d'expérience des bons projets.
- Favoriser dans tous les projets la création de zones tampons se rapprochant du fonctionnement écologique d'une zone humide.
- Lutter contre les espèces exotiques animales et végétales qui envahissent les zones humides.

Le SDAGE demande que l'entretien et la gestion des zones protégées, restaurées ou recrées soient assurés (ORIENTATION T3 - O7.5.4) : Le guide recommande de :

- Réaliser un plan de gestion sur chaque zone humide préservée, restaurée ou recrée en considérant son espace de bon fonctionnement. A cette échelle de l'espace de bon fonctionnement du site humide, le plan de gestion se base sur un diagnostic écologique complet.
- Favoriser l'émergence d'un maître d'ouvrage.
- Mettre en place concrètement l'ensemble des travaux définis dans le plan de gestion

Le SDAGE demande d'appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides (ORIENTATION T3 - O1). Le guide recommande que toute opération soumise à réglementation pouvant avoir des impacts sur un cours d'eau et ses écosystèmes associés soit précédée **d'une étude globale** prenant en compte les caractéristiques des milieux et les effets à attendre sur leur fonctionnement, **non seulement au droit de l'aménagement prévu mais également à l'amont et à l'aval**. Une approche en termes de dynamique fluviale sera

nécessaire dès lors que l'équilibre du fond, des berges et du lit de manière générale pourra être modifié par le projet.

La disposition T3 - O1.3 - D2 **précise que les SAGE imposent un suivi de l'impact (milieu physique et biologie) de chaque opération** concernant les milieux aquatiques faisant l'objet d'une décision administrative.

**Concernant « l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation » :**

D'une part, cette disposition est traduite par **l'orientation T5C - O1 (modifiée)** qui prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.

D'autre part, cette disposition se décline à travers **l'orientation T5C - O2** qui prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

VU le projet de Schéma Directeur d'Aménagement de l'Eau (SDAGE) pour le Bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;

VU le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse ;

VU le décret PPRI de 2019 ;

**CONSIDERANT** l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet 2021;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'une grande partie du ban intercommunal est soit classée en zone inondable, soit protégée par des digues,

**CONSIDERANT** les besoins de développement de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin qui ne pourront être satisfaits par l'urbanisation des seules espaces résiduels en zone déjà urbanisée,

**CONSIDERANT** les renforcements successifs des digues de l'Ill et de la Thur ayant permis de porter leur protection au niveau d'une crue centennale ainsi que leur très bon état d'entretien,

**CONSIDERANT** que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ill approuvé en 2006 est désormais intégré dans les documents d'urbanisme et qu'il tient compte du risque de rupture de digue,

**CONSIDERANT** que le Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la Thur approuvé en 2003 est désormais intégré dans les documents d’urbanisme et qu’il tient compte du risque de rupture de digue,

**CONSIDERANT** que les différentes zones d’aléa et de mobilité sont des zones nécessitant des études préalables et exposées au recours, bloquant les projets de développement de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin,

**CONSIDERANT** que certaines des dispositions du SDAGE vont à l’encontre de ce qui a été promu lors des dernières décennies lorsqu’il s’agissait d’atteindre d’autres objectifs (par exemple réaliser des raccordements intercommunaux par un souci de rationalisation et d’efficacité accrue des ouvrages d’assainissement),

**CONSIDERANT** que l’articulation du SDAGE avec les autres schémas type SRADDET pèse sur les documents d’urbanisme (PLUi, SCoT notamment) sans que la frontière soit nette entre le caractère « incitatif » et « contraignant » ce qui rend ambigu les modalités de mise en œuvre,

**CONSIDERANT** que les chiffrages annoncés sont largement au-dessus de ce que les collectivités sont capables de consacrer à des objectifs initiaux trop ambitieux. L’Agence de l’eau s’orientant vers des thématiques nouvelles alors même que les questions d’assainissement représentent encore la moitié de l’effort d’ici 2027. La perspective du réchauffement climatique et ses conséquences sur les débits naturels en étiage rendent également aléatoire l’atteinte de ces objectifs.

**Après délibération,**

*Le Conseil Communautaire,  
à l’unanimité*

- I. Décide de rendre un avis défavorable sur le projet de Schéma Directeur d’Aménagement de l’Eau (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin Meuse**
  
- II. S’oppose à l’extension des principes du décret PPRI à l’ensemble du territoire et à l’ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l’application du décret PPRI nécessite la réalisation d’études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d’aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n’est pertinente qu’à l’échelle d’un bassin versant global et est de la responsabilité de l’Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s’applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**

**S’oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations (mise en transparence) **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent



déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.

**S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.

**Propose de se désolidariser du Programme de Mesures** envisagé dans le projet de SDAGE 2022-2027 dont les engagements financiers ne tiennent pas compte des réalités budgétaires et des rythmes d'investissement des collectivités

- III. Autorise le Président à engager toutes les démarches utiles pour faire entendre les intérêts de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin** sur les dossiers portant sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin-Rhin-Meuse, les programmes de mesures Rhin et Meuse pour la période 2022-2027 ainsi que le projet de Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du Bassin Rhin-Meuse pour la période 2022-2027.
- IV. Demande au Président de transmettre cette délibération au Préfet Coordonnateur de Bassin**, ainsi qu'une copie au Préfet du Haut-Rhin et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Point n°15 - AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) 2022/2027**

*Monsieur le Président expose :*

**Considérant que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation.** Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes. Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire. En effet, il y aura des impacts notables sur nos politiques en matière d'urbanisme.

Il est ainsi expliqué que :

- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à **l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse**, y compris les territoires exposés aux inondations **non couverts par un PPRI** ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 ....

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un **classement des zones arrières digues totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10 mètres.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digues et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à **l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait, là aussi, à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

**Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers** sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porter à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PLUi ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p. 46.

Monsieur le Président propose l'adoption de la délibération suivante.

VU le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse ;

VU le décret PPRI de 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'exposé des motifs et le délai de réponse est attendu avant le 15 juillet ;  
**Considérant** que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité*

- **s'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet, l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études, longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est **de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**
- **s'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- **s'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- **constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.**
- **émet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI** du bassin Rhin Meuse 2022/2027
- **dit** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité adéquates.

**Point n°16 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE – SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION – AMENAGEMENT D'UN PLATEAU AU CARREFOUR DES RUES DU GEHREN ET DE COLMAR À BILTZHEIM**

Par une délibération du 22 juin 2020, le Conseil Municipal de Biltzheim a sollicité la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'aménagement de l'intersection des rues de Colmar et du Gehren. Par une délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Conseil de Communauté a approuvé la délégation

de maîtrise d'ouvrage des travaux susvisés intervenant dans la Commune de Biltzheim. Ainsi, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été signée entre la Commune et la Communauté de Communes le 12 novembre 2020.

Les travaux d'aménagement concernent la rue d'Oberhergheim, qui est également une portion de route départementale (RD) 8.I. à Biltzheim. L'opération empiète également sur le communal d'Oberhergheim. La CCCHR a donc demandé à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) de prendre en compte cette opération dans le cadre de la programmation des opérations de sécurité en traverse d'agglomération (STA) pour l'année 2021. Cette demande a été acceptée et a fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage quadripartite entre les communes de Biltzheim et d'Oberhergheim, la Communauté de Communes et la CEA.

La part des travaux affectant l'emprise de la RD se fera sous co-maîtrise d'ouvrage de la CEA, cette dernière confiant à la Communauté de Communes le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage.

La Communauté de Communes assurera le préfinancement des dépenses de l'opération puis sera remboursée intégralement par la CEA sur la base des justificatifs des dépenses.

**Après délibération,**

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité*

- **donne son accord** pour la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la CEA et les communes de Biltzheim et d'Oberhergheim dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un plateau au carrefour des rues du Gehren et de Colmar à Biltzheim ;
- **autorise** le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Communauté de Communes et tout document y afférent.

#### **Point n° 17 – CONVENTIONS D'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN**

Par délibération du 12 décembre 2017, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) a approuvé le transfert des zones d'activités communales existantes. D'autres zones ont été créées depuis par la CCCHR.

Il semble plus opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant la gestion des voiries, espaces verts et autres dépendances des zones intercommunales concernées.

Il est donc proposé d'établir des conventions afin de définir les conditions par lesquelles les communes assurent une prestation de service pour le compte de la CCCHR.

Les conventions et les plans des emprises publiques à entretenir sont joints en annexe.

**Après délibération,**

*Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité*

- **autorise** le Président à signer les conventions d'entretien jointes en annexe.

### **Point n° 18 – RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITES 2020**

#### **a) RAPPORT ANNUEL GENERAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente le rapport d'activités pour l'année 2020.

Le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activités, dont un exemplaire a été transmis à chaque délégué communautaire.

- Le Conseil Communautaire **prend acte** du rapport d'activités 2020.

#### **b) RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres de notre Conseil de Communauté ont été destinataires du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de l'exercice 2020 de notre collectivité.

- Le Conseil Communautaire **prend acte** du rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets 2020.

Ces documents seront mis à la disposition du public.

Un exemplaire de ces rapports est adressé à chaque commune membre de la CCCHR.

### **Point n° 19 : DIVERS ET INFORMATION**

Néant.

Puis plus personne ne demandant à prendre la parole, Monsieur Michel HABIG Président, clôt la séance à 20 h 40.